



LOISIR ET SPORT
MONTÉRÉGIE



Soutien aux événements portifs fédérés

Date limite
pour déposer
un projet :
27 octobre

1. « SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS SPORTIFS FÉDÉRÉS » DU PAFILR

Loisir et Sport Montérégie est mandaté par le ministère de l'éducation (MEQ) pour la coordination de l'enveloppe régionale du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR). Cette année, un montant s'ajoute à l'enveloppe grâce au Programme de Soutien aux Événements Sportifs du MEQ (PSES) pour soutenir davantage le milieu sportif.

Le Volet « Soutien aux événements sportifs fédérés » du PAFILR est alors développé en Montérégie.

Les règles et normes déjà établies dans le cadre du PAFILR devront être respectés pour l'ensemble des événements recevant le financement.

1.1. Objectif général

L'objectif général du PAFILR est de soutenir financièrement les organismes locaux ou régionaux dans la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants, pour favoriser directement la pratique régulière d'activités physiques par l'ensemble de la population québécoise, quels que soient l'âge, le sexe, le revenu, les capacités, la culture ou le milieu de vie des personnes.

1.2. Objectif spécifique

L'objectif spécifique du volet « Soutien aux événements sportifs fédérés » est de soutenir l'organisation d'événement sportifs fédérés.

1.3. Gestion régionale

L'enveloppe financière du volet « Soutien aux événements sportifs fédérés » du PAFILR peut financer différents types de projets, soit :

- Des compétitions de qualifications aux Jeux du Québec;
- Des compétitions locales, régionales et provinciales.

2. ADMISSIBILITÉ

2.1. Admissibilité des organismes

- Les organismes locaux et régionaux suivants, qu'ils soient membres ou non de Loisir et Sport Montérégie, sont admissibles :
 - a) un organisme municipal;
 - b) une coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
 - c) un organisme à but non lucratif créé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.
 - d) un centre de services scolaire ou une commission scolaire;
 - e) un établissement d'enseignement répondant aux besoins des organismes autochtones pour appuyer les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation reconnu par le Canada;
 - f) un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;
 - g) un établissement non agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;
 - h) un collège d'enseignement général et professionnel;
 - i) un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

3.2. Admissibilité des projets

Un projet est admissible s'il répond à l'objectif spécifique du programme en plus de présenter des dépenses admissibles au programme. **Pour être admissible, l'événement sportif doit être sanctionné par la Fédération sportive.**

Un projet est non admissible s'il reçoit de l'aide financière d'un autre programme du ministre aux mêmes fins que celles prévues au PAFILR.

3.3. Admissibilité des dépenses

Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation du projet et liées aux aspects suivants :

- a) l'achat ou la location de matériel ou d'équipement permettant la pratique d'activités physiques, de sports, de plein air et de loisir physiquement actif;
- b) les frais de réparation ou de remise à neuf d'équipement sportif et de plein air;
- c) Les frais relatifs à l'organisation et à la tenue d'activités ou d'événements offerts au plus grand nombre de citoyennes et citoyens;
- d) les frais relatifs à l'aménagement ou au réaménagement d'un espace public ;
- e) les frais de transport visant à se rendre sur un lieu de pratique (ex. : autobus);
- f) les frais d'accès ou d'hébergement en camping (en tente) pour la réalisation d'activités physiques ou de plein air de groupe;
- g) les frais de main-d'oeuvre (avantages sociaux compris), répondant aux objectifs suivants :
 - l'animation d'une activité;
 - l'encadrement d'une activité;
 - le temps de libération d'une enseignante ou d'un enseignant pour réaliser une activité avec ses élèves;
 - la réalisation de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'espaces publics.
- h) la promotion des lieux de pratique, des activités ou des événements (jusqu'à un maximum de 5% de l'aide financière octroyée);
- i) les autres frais liés à la réalisation du projet, sous réserve de l'autorisation du ministre.

Les dépenses non admissibles sont notamment :

- a) les dépenses destinées exclusivement à un citoyen ou à un participant (ex. : déplacement d'un participant, achat de vêtements pour un participant, etc.);
- b) les frais d'hébergement (à l'exception des frais de camping en tente lors d'une sortie de plein air de groupe);
- c) l'achat de produit, matériel ou équipement relatif à l'alimentation ou à l'hydratation;
- d) les dépenses non essentielles à la pratique de l'activité physique et de plein air contribuant uniquement à l'amélioration de l'ambiance;
- e) les dépenses relatives à la sécurité;
- f) l'achat d'un terrain;
- g) la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- h) les frais de douane et de livraison;
- i) les frais engagés avant le dépôt de la demande au PAFILR auprès du ministre;
- j) la valeur des matériaux usagés, recyclés ou récupérés sur place, le cas échéant;
- k) les frais d'exploitation et les frais juridiques;
- l) la rémunération versée à un lobbyiste;
- m) les frais d'intérêts sur le financement temporaire;
- n) les frais et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire ou permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier;
- o) les dépassements de coûts;
- p) tous les autres coûts n'étant pas considérés comme admissibles.

Les événements non admissibles sont notamment :

- Les événements admissibles au Programme de soutien aux événements sportifs (PSES)
 - o Ex. : Un événement ayant plus de 500 participants et un budget supérieur à 50 000 \$ n'est pas admissible au PAFILR ([voir plutôt PSES](#))
- Les matchs de ligues ou de saison régulière;
- Les compétitions de sport motorisé;
- Les compétitions de sport électronique (e-sports);
- Les événements sportifs dont l'objectif premier est une campagne de financement, une collecte de fonds ou une campagne de sensibilisation;
- Les événements non sanctionnés par une fédération sportive.

Pour toute question concernant les dépenses admissibles et non-admissibles, veuillez vous référer au tableau de dépenses [en cliquant ici](#).

3.4. Date de réalisation

Le projet doit avoir lieu entre le 28 octobre 2023 et le 31 mars 2024.

3. SÉLECTION DES PROJETS

4.1. Comité de sélection

Les demandes d'aide financière seront évaluées par un comité de sélection interne à Loisir et Sport Montérégie. Les lettres d'annonce aux organismes financés seront acheminées au mois de décembre et les chèques seront envoyés lorsque nous aurons reçu nos crédits du Ministère de l'Éducation en lien avec cette enveloppe.

4.2. Mesures de contingentement

Loisir et Sport Montérégie ne s'engage nullement à considérer la totalité de la demande d'un organisme pour le calcul de sa subvention, dans l'éventualité où le montant global des demandes serait trop important. Dans ce cas, les demandes les plus élevées pourraient être ramenées à un montant normalisé qui sera établi par les membres du comité de sélection.

4.3. Critères d'analyse

Critères d'analyse
<ul style="list-style-type: none">- Nature du projet (55 %)<p>Le projet doit être en concordance avec les objectifs du programme et doit répondre aux besoins locaux et/ou régionaux en matière de promotion et de valorisation de la pratique régulière d'activités physiques, de sport et/ou de plein air.</p><p>Les sous-critères d'analyse de la nature du projet sont les suivants:</p><ul style="list-style-type: none">- Description du projet;- Impact, nombre de participants, étendu des tranches d'âges visées, nombre de régions administratives (événements provinciaux);- Accessibilité;- Présence de la discipline aux Jeux du Québec;- Mesures en lien avec le développement durable.- Promotion.- Pérennité du projet (20 %)<p>Le projet doit pouvoir vivre de lui-même malgré un financement non récurrent/ponctuel. Il doit démontrer sa viabilité au courant des prochaines années sans l'obtention d'un nouveau financement. Les impacts du projet doivent se faire ressentir à long terme dans le milieu en question.</p>

- Réalisation (25 %)

Le projet doit faire preuve de réalisme et de structure. Cela inclut les prévisions budgétaires, les échéanciers et la participation et contribution des partenaires.

Les sous-critères d'analyse de la réalisation sont les suivants :

- Réalisme des prévisions budgétaires;
- Contribution autre que ce fonds;
- Réalisme de l'échéancier.

Pour plus de détails, consultez la [grille d'analyse](#).

Lorsque plusieurs demandes présentent une pondération équivalente à la suite de l'analyse, la priorité est accordée à une première participation au programme;

NOTE : Le pointage relatif à votre demande d'aide financière ne sera en aucun cas partagé avec qui que ce soit.

4. AIDE FINANCIÈRE

Un même organisme peut avoir plus de deux subventions différentes pourvu que ce soit deux projets différents.

4.1. Montant maximal de l'aide financière

L'aide financière accordée à un événement peut varier selon sa portée :

Local	Régional	Jeux régionaux des Jeux du Québec	Provincial
Jusqu'à 1 500 \$	Jusqu'à 2 000 \$	Jusqu'à 2 500 \$	Jusqu'à 4 000 \$

4.2. Modalités de versement

Sous réserve de la réception des fonds par le Ministère de l'Éducation, le soutien financier accordé est réparti comme suit :

- Un premier versement correspondant à 75% de la subvention accordée lors de l'annonce de la sélection;
- Un dernier versement équivalant au solde, soit 25% payable à la suite de l'acceptation des documents de reddition de compte (voir section 4.3.).

4.3. Reddition de compte

Vous aurez jusqu'au **31 mars 2024** pour nous faire parvenir votre reddition de compte complète correspondant au projet soumis.

La reddition de comptes doit comprendre les éléments suivants :

- un rapport financier démontrant l'utilisation ENTIÈRE de l'aide financière allouée pour le projet et doit inclure les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses;
- Toutes les factures et pièces justificatives démontrant que l'aide financière a été dépensée en ENTIER pour l'utilisation qui avait été prévue dans la demande d'aide financière (les taxes ne sont pas admissibles);
- Un rapport d'activité démontrant la conformité entre le projet réalisé par le bénéficiaire et le projet décrit dans la demande, de même que les résultats découlant du projet, notamment les moyens déployés, les résultats atteints et la population ciblée;
- Tout le matériel promotionnel, les communications et la promotion qui a été faite dans le cadre du projet (communiqués de presse, articles, site internet, etc.);
- Des photos à l'appui démontrant la réalisation du projet.

NOTE : Tous les projets financés peuvent être soumis à un processus de vérification jusqu'à 3 ans suivants après la réception de la reddition de compte. Ce processus de vérification peut comprendre une visite de suivi en plus d'exiger des preuves de réalisation et de respect du projet initialement déposé.

5. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'organisme qui reçoit une aide financière s'engage à réaliser le projet tel qu'approuvé et à n'y apporter aucune modification majeure qui pourrait en altérer le caractère ou la qualité sans l'autorisation de Loisir et Sport Montérégie. Le fait d'encaisser le chèque constitue un engagement de l'organisme à réaliser le projet tel qu'approuvé et à respecter les conditions rattachées au versement de l'aide financière.

Dans le cadre de la réalisation du projet, l'organisme s'engage à mentionner la contribution du **Ministère de l'Éducation**, de **Kino-Québec** et de **Loisir et Sport Montérégie** dans ses documents promotionnels, ses messages publicitaires, son site Web, son matériel/équipement ainsi que lors de ses activités publiques en assurant un positionnement avantageux de leur logos.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage également à informer et/ou inviter Loisir et Sport Montérégie lors du lancement du projet ou d'une conférence de presse en lien avec le projet, s'il y a lieu.

Pour connaître les normes d'utilisation des logos, veuillez consulter le site internet au lien suivant :

<https://www.loisir.qc.ca/a-propos/logos-normes-de-visibilite-et-signature-visuelle-loisir-et-sport-monteregie/>

6. DÉPÔT DE LA DEMANDE

7.1. Documents exigés

Seules les demandes d'aide financière complètes seront analysées. Pour être considéré complet, le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Formulaire de demande d'aide financière au « Soutien aux événements sportifs fédérés » complété en entier ([voir le formulaire](#));
- Tout document en appui à la demande tel que des soumissions (facultatif, mais recommandé).

7.2. Processus de dépôt et date limite

Tous les documents exigés doivent être regroupés dans l'envoi d'un seul et même courriel à l'adresse courriel subventions@loisir.qc.ca.

L'envoi du courriel doit respecter la date limite imposée, soit celle du **27 octobre 2023 à midi**.

7. ANNONCE DES PROJETS FINANCÉS

Seuls les projets sélectionnés seront contactés. Ils seront contactés par courriel, et ce au courant du mois de décembre. L'annonce des projets retenus sera faite au mois de décembre par l'entremise de notre infolettre, notre site internet ainsi que sur notre page Facebook.

8. RENSEIGNEMENTS

Stéphanie Gendron

Répondante Kino-Québec

LOISIR ET SPORT MONTÉRÉGIE

Tél. : 450-773-9802 poste 210

Courriel : subventions@loisir.qc.ca